

ASSEMBLÉE NATIONALE

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES
(n° 3706)

AMENDEMENT 1

présenté par

Muriel MARLAND-MILITELLO

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'ARTICLE 92, insérer l'article suivant

L'article 2bis de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association est complété par l'alinéa suivant:

« Tout mineur capable de discernement peut adhérer à l'association de son choix et y participer, sauf opposition expresse des titulaires de l'autorité parentale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement reprend une disposition de la proposition de loi n°3421 visant à instaurer la pré-majorité associative déposée par Muriel Marland-Militello et 18 de ses collègues, le 11 mai dernier.

Par l'article 15 de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels, le législateur a reconnu aux mineurs de plus de 16 ans le droit de créer et d'administrer une association. Cet acte fort traduit la volonté du Président de la République et de la majorité présidentielle de faire confiance à la jeunesse de notre pays et d'oeuvrer au dynamisme de la vie associative.

Néanmoins, s'agissant de ce qui ne relève pas du champ d'application de ces dispositions législatives nouvelles, la jurisprudence relative à la participation des mineurs à la vie associative mérite encore d'être clarifiée. Il convient donc de simplifier notre droit en la matière en inscrivant dans la loi que tous les mineurs capables de discernement peuvent adhérer à des associations et participer à la vie associative.

Cette disposition, pourtant indispensable, n'a pas été présentée dans le texte de juillet 2011 car elle aurait constitué un cavalier législatif.

En adoptant cet amendement notre pays concrétiserait législativement les engagements qu'il a pris en 1990 par la ratification de la Convention internationale des droits de l'enfant, qui affirme dans son article 15 que les « états parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES
(n° 3706)

AMENDEMENT 2

présenté par

Muriel MARLAND-MILITELLO

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'ARTICLE 92, insérer l'article suivant

La dernière phrase de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer l'obligation légale faite aux associations de tenir un registre spécial. Il s'agit ainsi de simplifier notre droit et de libérer les initiatives associatives.

Le registre spécial est censé consigner par écrit, dans un formalisme très précis, chacun des changements concernant les dirigeants ainsi que les modifications apportées aux statuts de l'association. Les dirigeants qui ne tiennent pas ce registre encourent une lourde amende. (1 500 euros, 3 000 euros en cas de récidive). Beaucoup de dirigeants associatifs n'ont d'ailleurs pas connaissance de cette obligation relative au registre spécial.

Les dirigeants associatifs sont bien souvent des bénévoles, qui doivent faire face à maintes responsabilités et à moultes formalités à accomplir. Pour ne pas dissuader le bénévolat, il convient, autant que faire se peut, de simplifier notre droit et d'alléger les procédures et les obligations légales pesant sur les responsables associatifs.

L'obligation de tenue du registre spécial par les associations doit être supprimée car son intérêt pratique est extrêmement faible (l'obligation de déclaration en préfecture de ces changements dans un délai de 3 mois existant) mais qu'elle fait peser des lourdeurs sur la vie associative.

Les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901 devront naturellement être modifiés en conséquence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES
(n° 3706)

AMENDEMENT 3

présenté par

Muriel MARLAND-MILITELLO

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'ARTICLE 92, insérer l'article suivant

Dans le 1° de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association les mots suivants sont supprimés : « ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à 16 euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association n'impose pour la cotisation ni montant minimum, ni montant maximum, mais elle fixe un maximum de 16 euros au cas où l'association prévoyait la possibilité pour ses membres de « rédimier », c'est-à-dire de racheter ces cotisations par avance.

Cette disposition est tombée en désuétude, le montant prévu est inadapté à l'époque actuelle et, enfin, cette disposition limite la liberté des associations sans aucune raison. Pour ces trois motifs, il convient donc de supprimer cette disposition, ce qui simplifiera notre droit.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES
(n° 3706)

AMENDEMENT 4

présenté par

Muriel MARLAND-MILITELLO

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'ARTICLE 92, insérer l'article suivant

La dernière phrase de l'article 7 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer l'obligation légale faite aux associations de tenir un registre spécial. Il s'agit ainsi de simplifier notre droit et de libérer les initiatives associatives.

La dernière phrase de l'article 7 dispose que « en cas d'infraction aux dispositions de l'article 5, la dissolution peut être prononcée à la requête de tout intéressé ou du ministère public. »

Concrètement cette phrase s'applique à l'obligation qui est faite aux associations déclarées en préfecture « de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. » ainsi qu'à l'obligation de tenir un registre spécial, dont l'intérêt est plus que discutable.

Autant il est logique de pouvoir dissoudre facilement une association « fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes moeurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement » comme le prévoit le début de l'article 7, autant il est disproportionné de vouloir dissoudre une association qui ne respecterait pas ses obligations déclaratives concernant les changements de statuts et de dirigeants. Le non-respect de ces obligations est d'ailleurs déjà puni par l'article 8 de la même loi qui prévoit des amendes de 5ème catégorie en cas de non-respect de ces obligations.